

## Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

### Liste des délibérations de la séance du

20 juillet 2023

Président de la séance : Bertrand COUROT

Secrétaire de la séance : Michel CURFS

**Présents** : Gilles SCHELFHOUT, Vincent ROUVROY, Jacques TILLOY, Jean NOTAT, Serge POIRIE, Régis PIOT, Michel BONTEMPS, Benoît ROTH, Nathalie ROSTOUCHER, Philippe BOUCHEZ, Guillaume ACHARD-COROMPT, Luc MARTINEZ, Isabelle BOURELLE, Agnès BLANCHET, Jean-Pierre GOBILLARD, Dominique PATIZEL, Thierry BUSSY, Pierre LABAT, Martine CHABANIER, Pascal ROTH, Louise CORNU, Bruno BORTOLOMIOL, Paulo CRESPO, Daniel GOUELLE, Rada BASTA, Sylvain GUILLAUME, Aurore LECROCQ, Michel LONCHAMP, André LOUIS, Bertrand COUROT, Sylvain DRUET, François GOULET, Jean-Pierre LOUVIOT, Marcel NOTAT, Annie VALLET, Jean-Marc VERDELET, Michel CURFS, François MARMOTTIN, Dominique SCHNEIDER, Christian COYON, Sandy CRETE, Joël BATY, Daniel JANSON

**Représentés** : Maryse SEIGNIER par Michel CURFS, ANTOINE BOURGUIGNON par Thierry BUSSY, FRANCIS LELONG par Jean NOTAT, Christian LEMERY par Vincent ROUVROY

**Absents** : Philippe GILLE, Sylvie VERT, Nicolas LEROUGE, Gérard MARCOUX, Jean-Pierre CHAPRON, Patrick CAPPY, Alain CLAUSE, Maxime DAUSSEUR, Myriam RICARDE, Alain LEMAIRE, Hubert ROTH, Sébastien DUHAL, Laurette SAINT JUVIN, Frédéric BAUDART, Jean-Pierre MIGNON, Gilles FRANCOIS, Frédéric JACQUOT, Claude DOMMARTIN, Arnaud PERCHERON, Denis SENARD, Patrick DESINGLY, Patrice GEANT, Benoît MACHINET, Richard ROKITOWSKI, Catherine COLLOT, Halima SANAA, Gauthier GUYOT, Fabrice BRUAUX, Patrice ROTH, Claudine COLIN, Bénédicte CREMMER, Lucy MESSEHIQ, Gérard SUDRAUD, Mireille CAMUS, Imane EL HAMRAOUI, Jean-Pierre COLINET, Cédric FRANCOIS, Martine ARTOLA, Jean-Claude NASSOY

**Excusés** : Franck ZENTNER, Jacky FAVRE, Gérard MONFROY

### Délibérations du conseil :

#### Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 (N° D\_2023\_073)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise son budget principal et ses six budgets annexes (Activités économiques de Givry, Parc d'Activités des Accrues, Usine Relais RVA, Hôtel-Restaurant le Tulipier, Zone économique de Ville sur Tourbe et IRIS)

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Président demande au Conseil de bien vouloir approuver le passage de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 pour les budgets suivants :

- budget principal

- les six budgets annexes suivants : Activités économiques de Givry, Parc d'Activités des Accrues, Usine Relais RVA, Hôtel-Restaurant le Tulipier, Zone économique de Ville sur Tourbe et IRIS

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- Vu l'avis favorable du comptable en date du 30 juin 2023

CONSIDERANT que :

La collectivité adoptera la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera aux budgets suivants :

- budget principal

- les six budgets annexes suivants : Activités économiques de Givry, Parc d'Activités des Accrues, Usine Relais RVA, Hôtel-Restaurant le Tulipier, Zone économique de Ville sur Tourbe et IRIS

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets concernés de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (cités ci-dessus)

2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DM - Effraction salle intercommunale de Ville sur Tourbe (N° D\_2023\_074)**

Le Président expose au Conseil Communautaire que nous avons subi une effraction à la salle intercommunale de Ville/Tourbe, dans la nuit du 19 au 20/06. Si aucun vol n'a été constaté, 3 portes ont été forcées et doivent être changées.

Une plainte a été déposée et un devis a été établi pour le remplacement de ces portes. Ce devis se monte à la somme de 14 119.20 € TTC.

Notre assurance prend en charge la totalité des dégâts occasionnés.

Qu'il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation de ces réparations et à l'encaissement de l'indemnité d'assurance et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

#### **FONCTIONNEMENT :**

#### **DEPENSES RECETTES**

		DEPENSES	RECETTES
7788	Produits exceptionnels divers		14 200.00
023	Virement à la section d'investissement	14 200.00	

**TOTAL : 14 200.00 14 200.00**

#### **INVESTISSEMENT :**

#### **DEPENSES RECETTES**

		DEPENSES	RECETTES
2135-6212	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	14 200.00	
021	Virement de la section d'exploitation		14 200.00

**TOTAL : 14 200.00 14 200.00**

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

### **Revalorisation du RIFSEEP (N° D\_2023\_075)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés pris pour l'application aux corps des agents de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire

Vu la délibération D2016-173B en date du 19/12/2016 instaurant un régime indemnitaire,

Vu la délibération D2021-174 en date du 21/12/2021 ajoutant le grade de conseiller socio-éducatif territoriaux au régime indemnitaire,

Vu la délibération D2022-149 en date du 01/12/2022 modifiant la délibération relative au RIFSEEP,

Vu les réflexions du comité de pilotage, réuni les 23 mai, 31 mai, 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2023.

Vu l'avis des Comités techniques en date du 8 décembre 2016, 28 novembre 2022, et 3 juillet 2023,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la Ville de Sainte-Ménéhould, le Centre Communal d'Action Social et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ont souhaité harmoniser leur système de régime indemnitaire, d'autant que leur comité social territorial est commun.

Considérant que pour ce faire elles ont constitué un comité de pilotage commun qui s'est réuni les 23 mai, 31 mai, 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin 2023.

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Monsieur le Président rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale. Cette indemnité repose sur notamment la formalisation précise de critères professionnels
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Les objectifs de la revalorisation sont les suivants :

- Reconnaître les spécificités de certains postes
- Reconnaître l'engagement des collaborateurs
- Améliorer l'attractivité de la collectivité
- Tenir compte d'une certaine homogénéisation sur les trois collectivités

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables aux agents.

L'IFSE est instaurée selon les modalités définies ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

## **I. REVISION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### 1. Rappel du principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité est liée au poste de l'agent.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

### 2. Les bénéficiaires :

Il est décidé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'IFSE aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel, sur emploi permanent. Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

### 3. La détermination des groupes et les montants :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par arrêté individuel de l'autorité territoriale, dans la limite des conditions prévues par la délibération.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Dans un souci d'équité, la collectivité fait le choix de ne plus attribuer un montant de base modulable individuellement. Un montant forfaitaire sera appliqué à tous les agents d'un même groupe de fonctions conformément au tableau en annexe.

Il est précisé que l'expérience professionnelle n'entre pas en compte dans la classification fonctionnelle des métiers.

Par ailleurs, compte tenu du principe de la séparation du grade et de l'emploi, cette classification permet également d'intégrer au cas par cas, un agent dans un sous-groupe de classification correspondant réellement à la fonction et/ou métier exercé, même si le cadre d'emplois cible de la fonction et/ou métier relève d'une catégorie (A, B ou C) supérieure à celle de l'agent. Cependant le montant attribué de l'IFSE dans ce cas, ne pourra dépasser le plafond annuel de l'Etat correspondant à son cadre d'emplois de carrière.

En cas de changement de fonction, l'agent se verra appliquer le régime indemnitaire correspondant à son nouveau poste qu'il soit à la baisse ou à la hausse.

### Exceptions :

Les agents qui, en complément de leur métier principal, exercent des fonctions partielles dépendantes d'un autre métier pourront se voir attribuer une part du montant de ce métier complémentaire. Il en va de même pour tous les remplacements supérieurs à deux mois.

Cette part, à l'appréciation de la direction, viendra en complément du montant correspondant au métier principal.

Il existe actuellement des chargés de missions sur contrats permanents alors même que ces contrats dépendent de contrats de projet non permanents, créés depuis la loi de transformation de 2019.

Par exception l'IFSE de ces chargés de missions correspondra à 60 % du groupe de fonctions A4.

### 4. Mesures transitoires :

Les agents, bénéficiant actuellement d'un régime indemnitaire plus favorable que celui défini dans la présente délibération, se verront maintenir leur régime indemnitaire antérieur. Il ne sera appliquée aucune révision de leur régime indemnitaire jusqu'à ce que le régime spécifique soit équivalent au régime indemnitaire de leur emploi.

### 5. Réexamen :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

Le réexamen ne donnera pas systématiquement lieu à réévaluation.

### 6. Révision :

Sous réserve de ne pas excéder les montants plafonds de l'Etat, une révision des montants de l'IFSE se fera tous les ans sur la base de 1% à compter de l'année 2025. Le montant révisé sera arrondi à l'euro supérieur. En cas d'inflation supérieure à 2%, il pourrait être proposé de prévoir une révision en adéquation avec l'inflation.

Ceci donnerait alors lieu à une délibération spécifique des instances décisionnelles

### 7. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression, le système suivant sera appliqué :

Nature	Effet sur le régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Le régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie	Le régime indemnitaire est suspendu
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Le régime indemnitaire est maintenu
Maladie professionnelle/Accident de service	Le régime indemnitaire est maintenu
Suspension de fonctions	Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence
Maintien en surnombre	
Exclusion temporaire des fonctions	
Temps partiel thérapeutique	Le régime indemnitaire sera versé au prorata de la quotité de travail

Ces modalités de maintien ou de suppression seront applicables pour les événements survenus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### 8. Périodicité du versement :

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Les montants annuels de référence de l'IFSE, tels que définis par l'organe délibérant, sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **II. PRIME REGIE PAR L'ARTICLE 111 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

La prime versée annuellement dans la collectivité et régie par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 est maintenue dans les mêmes conditions à savoir :

- Versement en juin de chaque année ou au moment du départ de la collectivité, proportionnel au temps de travail, pour les agents effectuant un travail à temps partiel ou à temps non complet.
- Au bénéfice des agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public à l'exclusion des agents embauchés sous contrat de droit privé
- La prime suit le sort du traitement en cas de disponibilité, congé parental, demi-traitement, départ de la collectivité
- Son montant est de 762 €/an pour l'année civile
- Les droits à la prime sont applicables après une période de 12 mois de carence. Suivant la date d'entrée de l'agent dans les services, elle sera payable en juin ou en décembre (pour la première année).
- Pour les agents embauchés à l'issue d'un contrat aidée d'une durée minimum de 12 mois, le temps passé en contrat aidé se substituera à la période de carence
- Les agents quittant la collectivité en cours d'année civile, et ayant reçu en juin la prime annuelle, subiront une régularisation de cette prime sur leur dernier bulletin de paie, au prorata du temps non servi dans les services.

### **III. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)**

#### 1. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### 2. Les bénéficiaires :

Il est décidé de verser selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le C.I.A. aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou non complet et à temps partiel, sur emploi permanent (hors contractuels relevant des articles 3 1°, 3 2° et 3-1 de la loi 84-53). Les emplois relevant du droit privé sont exclus du dispositif.

#### 3. La détermination des montants :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle et le sens du service public,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe
- La contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité. Lorsqu'un agent est amené à exercer plusieurs fonctions, il sera évalué sur son métier principal.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant (voir fiche de critères en annexe 2).

Concernant la détermination du montant applicable aux agents bénéficiant d'une décharge totale de service au titre d'un syndicat, le montant correspondra à la moyenne des montants attribués aux agents dépendant du même cadre d'emplois. En cas de décharge partielle, la moyenne s'appliquera sur la quote-part de décharge syndicale, l'autre quote-part étant évaluée normalement.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

#### 4. Périodicité du versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (février) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

La délibération prenant effet au 01/09/2023, le versement de février 2024 se fera sur la base de 4/12<sup>ème</sup> du montant annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **IV. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil décide :

- D'appliquer les montants d'IFSE indiqué en annexe 1 ;
- D'instaurer le CIA et ses montant indiqués en annexe 1
- D'adopter les critères du CIA indiqués en annexe 2
- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération sera applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023

### **Suppression de postes (N° D\_2023\_076)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Vu le nombre de postes inoccupés au tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 3 juillet 2023,

Le Président expose à l'assemblée qu'il conviendrait de supprimer du tableau des effectifs les postes inoccupés,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Décide**

**Art.1** : Les emplois décrits ci-dessous sont supprimés à compter du 1er août 2023 :

- Rédacteur principal 2ème classe 35.00/35e 2
- Animateur principal 2ème classe 35.00/35e 1
- Adjoint d'animation principal 2e classe 35.00/35e 3
- Adjoint d'animation 26.25/35e 1
- Adjoint d'animation 21.25/35e 1
- Adjoint d'animation 30.75/35e 1
- Adjoint d'animation 28.00/35e 1
- ATSEM principal 2e classe 35.00/35e 1
- ATSEM principal 2e classe 31.00/35e 1
- ATSEM principal 2e classe 22.50/35e 1
- ATSEM principal 2e classe 26.00/35e 1
- ATSEM principal 2e classe 22.25/35e 1
- Adjoint technique 32.00/35e 1
- Adjoint technique 11.50/35e 1
- Adjoint technique 12.50/35e 1
- Adjoint technique 30.00/35e 1
- Adjoint technique principal 2e classe 24.50/35e 1
- Adjoint technique principal 2e classe 30.75/35e 1
- Adjoint administratif 35.00/35e 1

### **Création d'emplois permanents pour la rentrée de septembre 2023 (N° D\_2023\_077)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré, à l'unanimité ;

### **Décide**

**Art.1** : Des emplois permanents à temps non complet seront créés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à savoir :

Dans la filière sanitaire et sociale :

- 1 ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe 28.00/35e

Dans la filière animation :

- 1 Adjoint territorial d'animation à 21.50/35e
- 1 Adjoint territorial d'animation à 16.25/35e
- 2 Adjoint d'animation principal 2e classe à 30.00/35e

**Art.2** : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter des agents contractuels de droit public en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

**Art. 3** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière Sanitaire et social :

Cadre d'emplois : ATSEM

Grade : ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe - ancien effectif 04

- nouvel effectif 05

Filière Animation :

Cadre d'emplois : Adjoint territorial d'animation

Grade : Adjoint d'animation - ancien effectif 11

- nouvel effectif 12

Grade : Adjoint d'animation principal 2e classe - ancien effectif 09

- nouvel effectif 11

**Art. 4 :** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 articles 64111 et 64131.

### **Création de 2 postes non permanents sur contrat de projet (N° D\_2023\_078)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 2020-172 du 27 février 2020,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le président informe à l'assemblée,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel en vue de réaliser les projets suivants : Animation du Contrat Local de Santé et Animation du Projet Alimentaire Territoriale

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

### **DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Attaché ou Attaché Principal pour réaliser les projets suivants :

- Animation du Contrat Local de Santé et animation du Projet Alimentaire Territorial

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026.

L'agent recruté sur cet emploi exercera ses fonctions à temps complet, réparti de la façon suivante :

- 17.50/35<sup>e</sup> pour le contrat local de santé

- 17.50/35<sup>e</sup> pour le projet alimentaire territorial

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 et l'indice brut 1015.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 012 article 64131

### **Convention avec Nov'Habitat - chantier jeunes Mosaic (N° D\_2023\_079)**

Le président rappelle que MOSAIC et NOV HABITAT ont mis en place au printemps le premier chantier jeunes sur le territoire, ce chantier a permis la réalisation d'une fresque sur un bâtiment de Nov'Habitat.

Il a été convenu que Nov'Habitat prenne en charge certains frais et notamment la prestation d'accompagnement du graffeur avancée par la collectivité.

Afin de caler les modalités financières liées à ce type d'organisation, le Président indique qu'il convient de mettre en place une convention avec Nov'Habitat.



Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil de communautaire :

- autorise le Président à signer la convention avec Nov'Habitat ainsi que toute pièce relative à cette affaire et à son règlement.

### **"Un véhicule vers l'emploi" - tarifs et modalités (N° D\_2023\_080)**

Le président rappelle :

- que la Région Grand Est a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin d'apporter des réponses concrètes aux difficultés de mobilité rencontrées par les demandeurs d'emploi ou par les personnes souhaitant intégrer un parcours de qualification
- que le conseil communautaire du 22 septembre 2022 a autorisé la candidature à cette opération « *Un véhicule vers l'emploi* ».
- que la Région Grand Est a attribué la totalité de l'aide demandée soit 32 000 €, couvrant la totalité du coût d'achat de 2 Sandero Dacia Hybride et 2 vélos à assistance électrique par convention du 21 mars 2023.

Il indique que les véhicules ont été commandés et seront livrés d'ici la fin de l'été et qu'il convient de fixer les modalités de fonctionnement de ce dispositif qui sera géré par le service Mosaic.

Le président invite le conseil à délibérer sur les conditions suivantes proposées par la commission dédiée :

#### **Tarifs :**

Voiture Hybride (Sandero) :	• 0,15€/km à hauteur du forfait kilométrique validé par le conseiller en insertion
Tarif Vélo électrique :	• Forfait 1€/ jour

#### **Barème applicable en cas de dépassement de forfait kilométrique :**

En cas de dépassement du forfait kilométrique, une marge de 50 kms est tolérée.

Au-delà, le bénéficiaire se verra appliquer le barème suivant :

- Jusqu'à 50 kms de + que le forfait (marge) = 0.15 €/km supplémentaire
- De 51km à 100 km = 0,60€/km supplémentaire
- De 101 km à 200 km = 0,75€/ km supplémentaire
- De 201 km à 300 km = 0,90€/ km supplémentaire

#### **Caution :**

Pour un véhicule : 1 000 € de caution en 4 chèques : 1 de 100 €, 1 de 200 €, 1 de 300 € et 1 de 400 €

Pour un vélo électrique : 300 € de caution en 2 chèques : 1 de 50 €, 1 de 100 € et 1 de 150 €

Si le bénéficiaire ne possède pas de chéquier, il aura la possibilité de choisir un garant qui devra faire une déclaration sur l'honneur, transmettre une pièce d'identité et être présent à la signature du contrat. Ces chèques seront encaissés seulement si le bénéficiaire ne règle pas, sous un délai d'un mois suivant la facture établie par la Communauté de Commune de l'Argonne Champenoise en cas de non-respect du règlement.

#### **Facturation en cas de non-respect du règlement et de la convention signés entre le bénéficiaire et la Communauté de communes:**

- Véhicule rendu sans avoir fait le plein du réservoir : facturation du montant du plein réalisé par la collectivité
- Véhicule rendu non nettoyé (intérieur/extérieur) : facturation du montant de la facture de nettoyage réalisé par une société de nettoyage.
- Véhicule rendu dégradé ou avec une partie manquante (ex : chargeur ou batterie du vélo) facturation du remplacement du matériel manquant et d'éventuel frais de mains d'œuvre (montant de la facture du prestataire).
- En cas d'accident responsable ou non pris en charge par l'assurance car cause d'exclusion (ex : conduite avec alcoolémie), une facture sera établie du montant de la franchise ou de la totalité des réparations (montant de la facture du prestataire)

Tout manquement au règlement et à la convention pourra faire l'objet d'une facturation du montant du

préjudice.

En cas de non-retour du véhicule à l'issue de la mise à disposition, sans en avoir informé MOSAÏC par mail et avoir eu par mail l'accord, une plainte pour vol pourra être déposée dans les 48 heures et une indemnité de non restitution (le véhicule ne pouvait pas être mise à disposition à un autre bénéficiaire) pourra être appliquée de 50 euros par jour et la caution encaissée.

#### **Les modalités d'encaissement :**

L'encaissement de la mise à disposition, des frais de dépassement de kilomètres et des jours de retard seront encaissés par la Régie de MOSAÏC.

En cas de facturation pour non-respect du règlement, facturation du plein de carburant, de frais de nettoyage (intérieur/extérieur), de dégradations, de franchise, la facturation sera établie par le service finances de la Communauté de Communes de l'Argonne champenoise.

Le/les chèques de caution seront également encaissés par le service finance en cas de non-paiement des factures dans un délai d'un mois après le dépassement du délai de paiement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- fixe les tarifs et modalités telles que présentées ci-dessus
- autorise le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et à son règlement.

#### **Avenant marché VRD 2022 SMTP (N° D\_2023\_081)**

Le président rappelle qu'un marché a été confié à l'entreprise SMTP pour la réalisation des voiries 2022 sur les communes de Auve, Argers et Givry-en-Argonne pour un montant de 378 990 € HT.

Il indique qu'il est nécessaire d'ajouter des prix supplémentaires non prévisibles au bordereau des prix de marché ainsi que de tenir compte de quantités ajustées qui présentent.

Le Président présente au conseil le rapport de présentation de l'avenant. Le montant supplémentaire du marché, validé par le service Voirie, se décomposerait comme suit :

18 997 € de prix supplémentaires

2 222,02 € de plus-value sur les quantités

Soit un avenant de 21 219,02 € HT représentant 5,6 % du marché.

La commission d'appel d'offres, réunie le 20 juillet à 18h30 a approuvé cet avenant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

-autorise le président à signer l'avenant au marché de SMTP pour un montant de 21 219.02 € HT ainsi que toute pièce relative à cette affaire et à son règlement

#### **Virements de crédits - Bgal - VRD 2022 (N° D\_2023\_082)**

Le président explique au conseil que les crédits prévus à l'opération de VRD 2022 étant insuffisants pour permettre de solder les marchés et avenants en cours, il est nécessaire de procéder à des virements de crédits comme suit :

### **BUDGET GENERAL**

<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2313-1211	Programme VRD 2021	- 57 226.61 €	
2313-1213	VRD La Chapelle Felcourt	- 21 000.00 €	
2315-1231	Programme VRD 2023	- 14 000.00 €	
2315-1221	Programme VRD 2022	+ 92 226.61 €	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Président invite le Conseil Communautaire à voter ces crédits.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vote en dépenses les virements de crédits compensés indiqués ci-dessus.